



PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

Paris, le 28 janvier 2020

Communiqué de presse du procureur de la République

A la suite d'une enquête ayant révélé l'existence d'un réseau de blanchiment par compensation de sommes transférées par virements bancaires à l'étranger (Lettonie, Lituanie, Pologne, Espagne, Chine) avec d'autres sommes remises sous forme d'espèces en région parisienne, le parquet de Paris a ouvert une information judiciaire du chef de blanchiment en bande organisée le 6 décembre 2013.

Les investigations mis à jour l'existence d'un système reposant, d'une part, sur l'émission de fausses factures destinées à justifier les virements bancaires et, d'autre part, sur la manipulation de fortes recettes en espèces provenant de la vente de produits importés en contrebande. Le mode opératoire utilisé permettait aux commerçants impliqués de faire échapper une partie importante de leur chiffre d'affaires à l'impôt sur les sociétés et à la TVA.

28 commerçants et intermédiaires ayant ouvert à l'étranger - notamment auprès d'une succursale de la Bank of China, située dans la région de Zhejiang - des comptes bancaires sur lesquels une partie de ces sommes a été virée puis conservée, ont été mis en examen par le juge d'instruction du chef de blanchiment de différents délits (tromperies, escroqueries, escroqueries à la TVA, fraude fiscale, abus de biens sociaux).

La Bank of China a, pour sa part, été mise en examen du chef de blanchiment de fraude fiscale (avril 2012 - mai 2014), pour avoir ouvert ces comptes sans avoir pu démontrer le respect des diligences prévues par les normes anti-blanchiment d'identification du client et de vigilance sur les transactions.

En application des dispositions de l'article 180-2 du code de procédure pénale, le parquet de Paris a conclu, le 9 janvier 2020, une convention judiciaire d'intérêt public avec la Bank of China qui a accepté de payer une amende d'intérêt public d'un montant de 3 000 000 € en compensation des avantages retirés de l'infraction par elle-même. Le parquet a également tenu compte du profit personnel tiré de l'infraction par ses clients, outre des dommages-intérêts d'un montant de 900 000 € en réparation du préjudice causé à l'administration fiscale du fait des procédures et recherches qu'elle a dû mettre en œuvre afin de faire valoir ses droits et recouvrer ses créances, consécutivement à la dissimulation des droits éludés par les clients de la banque.

Cette convention a été homologuée par ordonnance du président du tribunal judiciaire de Paris le 15 janvier 2020.

L'information judiciaire se poursuit actuellement à l'égard des autres personnes mises en examen. Sur la base des éléments recueillis au cours de celle-ci, des procédures de contrôle fiscal sont par ailleurs susceptibles d'être diligentées par l'administration.

Rémy HEITZ

Procureur de la République

Contact presse :

01 44 32 68 10

scom.parquet.tgi-paris@justice.fr